



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Seine-Maritime**

Service accès au droit et renseignements en droit du travail

**Arrêté du 10 DEC. 2024
portant dérogation au repos dominical**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du travail et plus particulièrement ses articles L3132-3 et L3132-29 ;
- Vu la convention collective nationale du commerce de gros ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 24 août 1966 portant obligation de fermeture dominicale des établissements de vente en gros de fruits, primeurs et pommes de terre de l'agglomération rouennaise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-070 du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Hélène HESS, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, chargée de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfète de Rouen ;

Considérant -

que les établissements de vente en gros de fruits, primeurs et pommes de terre implantés dans les communes d'Amfreville-la-mivoie, de Bihorel, de Bois-Guillaume, de Bonsecours, de Canteleu, de Déville-les-Rouen, de Darnétal, de Maromme, de Mont-Saint-Aignan, de Mesnil-Esnard, de Notre-Dame-de-Bondeville, de Grand-Quevilly, de Petit-Quevilly, de Sotteville-les-Rouen et de Saint-Etienne-du-Rouvray doivent être fermés au public le dimanche, exception faite de la période du 15 mai au 15 août ;

que cette obligation introduit une distorsion de concurrence entre ces établissements et les établissements implantés sur le territoire d'autres communes du département ;

qu'elle ne correspond plus, par ailleurs, aux besoins du public concerné, l'activité dominicale des commerçants alimentaires en boutique et ambulants, des établissements de grande distribution et des restaurateurs qui bénéficient d'une dérogation de plein droit au repos dominical, s'étant fortement développée ;

la volonté des partenaires sociaux de la branche professionnelle, exprimée lors de la réunion du 31 octobre 2024, notamment la demande du syndicat des grossistes en fruits et légumes (SYFLEG) et de l'union nationale du commerce de Gros en fruits et légumes (UNCGFL) ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté du 24 août 1966 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2025.

Article 2 - Les établissements de vente en gros de fruits, primeurs et pommes de terre veilleront au strict respect de leurs obligations réglementaires et conventionnelles, notamment en matière de repos quotidien et hebdomadaire et en matière de durées de travail quotidienne et hebdomadaire maximales.

Article 3 - La sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfète de Rouen par intérim, les chambres consulaires, les organisations syndicales et professionnelles, les établissements publics de coopération intercommunale et l'association des maires de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 DEC. 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation.

la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS